

GE_GERICHTE P/2129/2023 vom 15. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2129_2023

FR: GE_GERICHTE P/2129/2023 du 15 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/2129/2023 del 15 dicembre 2023

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; USURE (DROIT PÉNAL); ESCROQUERIE; GESTION DÉLOYALE; INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS | CPP.310; CPP.194; CPP.319; CP.157; CP.146; CP.158

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours est recevable, dans la mesure où il a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir laissé s'écouler près de 11 mois avant de statuer sur sa plainte, ce qui violait le principe de la célérité, et de ne pas l'avoir interpellé préalablement au prononcé de l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le terme " immédiatement " indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte selon l'art. 309 CPP. Le ministère public peut néanmoins procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière, notamment demander des compléments d'enquête à la police, mais aussi procéder à ses propres constatations, ce qui comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 7B_2/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.1.1). La décision n'est ainsi soumise à aucun délai, le procureur devant simplement veiller au respect du principe de célérité (art. 5 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art.

310).

E. 3.2

Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, qui leur permet de faire valoir tous leurs griefs auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.2).

E. 3.3

Le ministère public ne peut plus rendre une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il a ouvert une instruction. Si une instruction au sens de l'art. 309 CPP a été ouverte, formellement ou matériellement, il doit la clôturer formellement (art. 318 CPP), puis rendre une ordonnance de classement (art. 319 ss CPP; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2). Toutefois, lorsque le ministère public ordonne une non-entrée en matière au lieu d'un classement, il ne se justifie pas de l'annuler pour ce seul motif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1).

E. 3.4

En l'espèce, la plainte déposée fin janvier 2023 par le recourant, qui porte sur un état de fait complexe, était accompagnée d'un volumineux chargé de pièces, dont une partie en anglais. Le recourant a ensuite fait parvenir au Ministère public, à la demande de ce dernier, l'entier des documents résultant de la procédure civile, soit sept ans de procédure représentant plus de 300 fichiers à analyser. Ultérieurement, il a encore précisé que la demande en paiement déposée au Liban sur la base du même complexe de fait que sa plainte avait été rejetée, en précisant que le délai d'appel n'était pas échu. Le Ministère public ne saurait dès lors se voir reprocher une quelconque lenteur, au vu de l'ampleur des documents remis; il était par ailleurs légitimé à patienter dans l'attente que le jugement libanais lui soit communiqué et que des renseignements sur la suite réservée à la procédure lui soient spontanément fournis, dès lors que ces éléments étaient susceptibles d'avoir une incidence sur le sort de la plainte. Dans ces conditions, et quand bien même le recourant s'est plaint à plusieurs reprises de l'inaction du Ministère public, aucun manque de célérité contraire à l'art. 5 CPP ne saurait être constaté. La demande de production d'un dossier au sens de l'art. 194 al. 1 CPP est considérée comme un acte d'instruction ne pouvant en principe être exécuté qu'une fois l'instruction ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2). Ainsi que cela ressort de la jurisprudence, le fait qu'une ordonnance de non-entrée en matière, plutôt qu'un classement, ait, à tort, été rendue, ne constitue toutefois pas un motif suffisant d'annulation, ce d'autant moins que le Ministère public a essuyé un refus du Tribunal fédéral, de sorte qu'aucune pièce n'a été versée au dossier par ce biais, qui aurait nécessité une prise de position du recourant. Le fait que le Ministère public n'a pas invité le recourant à formuler des observations préalablement à sa décision n'a pas non plus d'incidence sur la validité de l'ordonnance entreprise, cette omission ayant pu être réparée dans le cadre de la présente procédure de recours. Les griefs du recourant à ce propos seront, partant, rejetés.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte.

4.1.1. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit. , n. 8 ad art. 310). L'art. 310 al. 1 let. a CPP doit être appliqué dans le respect de l'adage *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_27/2023 du 12 septembre 2023 consid. 3.2).

4.1.2. En l'espèce, la plainte ne permet pas de discerner quels sont les comportements reprochés à quels protagonistes et, partant, de déterminer sous l'angle de quelles infractions ils doivent être appréhendés. La plainte se limite en effet à une description globale des faits, sans détail du rôle de chacun des mis en cause – hormis celui joué éventuellement par K_____, qui aurait été le conseiller en placement libanais du recourant – de sorte qu'elle ne permet pas de retenir que les éléments constitutifs des infractions évoquées seraient réalisés, et par qui. L'on rappellera à cet égard que, pour être valable, la plainte doit exposer de manière détaillée le déroulement des faits sur lesquels elle porte, pour que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé détaillé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1). On ne peut considérer que la plainte satisfasse ces réquisits et l'on ne saurait exiger du Ministère public qu'il mette en œuvre une audition du plaignant à seule fin de lui permettre de compléter ses faits de manière à comprendre quels comportements auraient, le cas échéant, un caractère pénal. Une non-entrée en matière peut dès lors, sans formalisme excessif, être prononcée pour ce motif déjà. Cela étant, les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont de toute façon réalisées.

4.2.1. L'art. 157 CP punit, du chef d'usure, quiconque aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour elle-même ou un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

4.2.1.1. L'infraction s'inscrit dans le contexte d'un contrat onéreux et consiste à obtenir ou se faire promettre, en exploitant la faiblesse de l'autre partie, une contreprestation disproportionnée (ATF 130 IV 106 consid. 7.2). Il y a inexpérience au sens de cette disposition lorsque la personne lésée ne connaît pas, de manière générale, le domaine d'activité concerné. Une inexpérience relative au contrat en cause, lorsque le lésé ne connaît pas les circonstances pertinentes du cas concret, ne suffit donc pas (ATF 130 IV 106 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 6P_37/2007 du 24 août

2007 consid. 7.4; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 17 ad art. 157). Il n'est par ailleurs pas possible pour une personne de se retrancher derrière son inexpérience lorsque le caractère risqué et spéculatif d'une opération lui a été clairement expliqué (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 21 ad art. 157). Néanmoins, selon le Tribunal fédéral, dans le cas de transactions commerciales difficiles, il faut moins se baser sur une expérience " moyenne " que sur un manque d'information de la personne lésée, typique du type de transaction (arrêt du Tribunal fédéral 6P_37/2007 du 24 août 2007 consid. 7.4). L'inexpérience ne doit alors être niée que si le lésé a été informé des particularités des opérations en cause au point de pouvoir comprendre dans les grandes lignes les risques spécifiques qui y sont liés et le modèle commercial appliqué (arrêts du Tribunal fédéral 6P_37/2007 du 24 août 2007 consid. 7.4 et 6P_26/2006 du 18 octobre 2006 consid. 5).

4.2.1.2. Pour qu'il y ait usure, il faut par ailleurs que l'avantage pécuniaire obtenu soit en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie ou promise en échange. Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se calcule normalement d'après le prix ou la rémunération usuels dans le commerce pour des crédits, des choses ou des services de ce genre, si tant qu'ils existent (ATF 82 IV 145 consid. 2). La loi et la jurisprudence ne fournissent pas de limite précise pour déterminer à partir de quand le déséquilibre entre les prestations est usuraire. Les critères à prendre en considération, parmi lesquels celui des risques encourus, rendent difficile une évaluation en chiffres. La disproportion doit toutefois excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal au regard de l'ensemble des circonstances et s'imposer comme telle à toute personne avertie. Dans la doctrine, une limite de l'ordre de 20 % est évoquée pour les domaines réglementés; pour les autres domaines, il y a usure, dans tous les cas, dès 35 % (ATF 92 IV 132 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2009 du 29 septembre 2009 consid. 1.2; B. CORBOZ, op.cit. n. 37-38 ad 157).

4.2.1.3. Dans l'arrêt 6P_26/2006 précité, concernant des clients possédant des connaissances profanes dans le maniement d'instruments financiers traditionnels (placements à terme, actions et obligations), mais aucune dans celui des instruments financiers dérivés (contrats à terme et options), pour lesquels les commissions prélevées étaient comprises entre 32% et 63% des investissements, le Tribunal fédéral a admis l'inexpérience, au motif que, bien qu'informés dans les grandes lignes des risques liés au commerce d'instruments financiers dérivés et, en particulier, de la possibilité d'une perte totale, ils n'avaient pas été informés des rapports économiques des opérations sur produits dérivés et n'avaient pas non plus reçu les bases qui leur auraient permis, en les étudiant eux-mêmes, de reconnaître le mode de calcul des commissions et les chances de gain pratiquement inexistantes (arrêt du Tribunal fédéral 6P_26/2006 du 18 octobre 2006 consid. 5). Dans l'affaire objet de l'arrêt 6P_37/2007 du 24 août 2007, portant sur des opérations sur options pour lesquelles l'intermédiaire avait facturé des commissions tout d'abord de 3/8^{èmes}, puis de 2/5^{èmes} de la prime nette d'option, correspondant à 27.3% et 28.6% du montant versé par le client, le Tribunal fédéral a également admis l'inexpérience. En effet, des commissions d'un tel montant réduisaient considérablement les perspectives de gain des clients inexpérimentés en matière d'opérations sur options; or, les informations qui leur avaient été fournies – lesquelles portaient notamment sur le montant des commissions – ne leur permettaient pas d'évaluer cet impact sur leurs chances de gain et de se rendre compte que celles-ci étaient en réalité extrêmement faibles (consid. 7.5). Le Tribunal fédéral a, de même, confirmé qu'il y avait disproportion manifeste entre les prestations des clients et celles de l'intermédiaire, en

présence de commissions s'élevant entre 0,5 % et 9 % de la valeur de base des actions, représentant, par opération d'option, 25 à 61 % de la prime (prix d'achat des options), ce qui rendait impossibles les chances pratiques de gain des investisseurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2009 du 6 octobre 2009 consid. 3.9). 4.2.2. En l'espèce, le recourant soutient n'avoir que des connaissances de base en matière bancaire. Le Tribunal fédéral s'est toutefois montré d'une opinion contraire, dans l'arrêt 4A_599/2019 du 1^{er} mars 2021 le concernant, en retenant que l'intéressé, " qui investissait des montants très importants, était manifestement un homme d'affaires avisé disposant de bonnes connaissances sur les instruments financiers sophistiqués en jeu " (cf. consid. 7.1.2). Le recourant était par ailleurs à l'évidence entouré de conseillers financiers indépendants de la banque, à l'instar de E_____, lequel suivait avec attention la gestion opérée et a confirmé, en dernier lieu en octobre 2014, malgré les mises en garde de la banque, la stratégie adoptée. Outre la documentation transmise par la banque, le recourant était enfin parfaitement informé du fait qu'il n'existait aucun prix du marché pour les options OTC dans lesquelles il investissait et que celui-ci était fixé par sa cocontractante, soit B_____ SA, en fonction de divers paramètres qu'elle seule maîtrisait. Or, " pendant la période en cause, il n'a jamais contesté l'exécution des ordres qu'il donnait à la banque, ni remis en cause le prix des options OTC qu'elle décomptait. En particulier, il n'a jamais requis de sa cocontractante la communication des modèles d'évaluation des options et les détails des calculs des premiums " (arrêt du Tribunal fédéral 4A_599/2019 du 1^{er} mars 2021 consid. 7.1.1). Le prélèvement d'une marge et de commissions, en matière d'achat et de vente d'instruments financiers, est par ailleurs en soi usuel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_547/2012 consid. 4.1 et 4.2), de sorte que le recourant ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'il n'avait pas l'expérience pour comprendre que des commissions cachées seraient prélevées en sus, ce d'autant moins que le contrat signé avec B_____ LEBANON mentionnait expressément leur existence. Dans ces conditions, le recourant ne saurait se retrancher derrière son inexpérience alléguée, et tenter ainsi de contourner le refus du Tribunal fédéral de contraindre la banque à lui fournir les documents et informations antérieurs à la liquidation, au motif que sa demande était disproportionnée et chicanière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_599/2019 du 1^{er} mars 2021 consid. 7.1.1). Les commissions reversées à B_____ LEBANON n'ont par ailleurs pas excédé 13% de la valeur totale du portefeuille – ce qu'il soutient lui-même –, ce qui est bien en deçà de la proportion arrêtée par la doctrine et la jurisprudence pour qu'un cas d'usure au sens de l'art. 157 CP puisse être envisagé. L'existence d'une marge cachée de 13%, venant s'ajouter à celle de B_____ LEBANON, au profit de B_____ SA n'est, à cet égard, comme l'a qualifié le Tribunal fédéral " qu'une simple hypothèse " de la part du recourant (cf. arrêt 4A_599/2019 du 1^{er} mars 2021 consid. 7.1.1), qui ne repose sur aucun élément concret. L'on ne saurait à cet égard se référer aux primes des options exotiques composant chaque produit structuré pour conclure que la banque se serait " servie " de manière excessive au passage, les risques liés à un investissement direct dans le sous-jacent étant différents de ceux résultant de l'acquisition du produit structuré composé de ce même sous-jacent. À cela s'ajoute que, jusqu'à l'abandon du taux plancher par la BNS, les investissements du recourant se sont révélés profitables, puisque la valeur de son portefeuille a connu une hausse constante. Il ne saurait dès lors prétendre que le prélèvement des commissions rendait ses chances de gain pratiquement inexistantes. Sa situation n'est dès lors en rien comparable à celle des cas cités sous chiffre 4.2.1.3 supra, dans lesquels une disproportion manifeste des prestations a été reconnue. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de soupçon suffisant de la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction

d'usure, de sorte qu'une non-entrée en matière sur la plainte sur ce point était en toute hypothèse fondée.

E. 4.3

L'art. 146 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 4.3.1

Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2; 135 IV 76 consid. 5.1).

E. 4.3.2

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; encore faut-il qu'elle soit astucieuse. Tel est le cas lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2).

E. 4.3.3

En l'espèce, le recourant estime que B_____ SA, étant seule à définir la méthode et les paramètres de son système informatique de valorisation débouchant sur le montant des primes, a astucieusement réalisé un profit inadmissible, à son détriment. Ce faisant, le recourant ne décrit pas d'édifice de mensonges, de manœuvres frauduleuses, de mise en scène susceptibles de faire penser que la condition de l'astuce pourrait être réalisée. Le fait que B_____ SA était seule à maîtriser les paramètres de calcul des produits qu'elle lui vendait était connu de lui et le recourant ne prétend pas avoir jamais posé de questions à ce sujet. L'existence de commissions était en outre mentionnée dans la documentation contractuelle qu'il avait signée, avec la précision que leur montant n'apparaîtrait pas dans les décomptes, mais lui serait communiqué sur demande. L'on ne voit à cet égard pas une exception à cette règle, s'agissant des produits à stratégie " zero premiums ", et que l'on puisse déduire de l'existence d'une compensation des primes en résultant l'absence de commissions en faveur des intervenants. Le recourant ne prétend à cet égard pas que ses interlocuteurs lui auraient menti en lui affirmant le contraire ou l'auraient incité à renoncer à de quelconques vérifications. Compte tenu de ses compétences et de celles de son entourage, tout soupçon d'astuce doit dès lors être nié. Cela suffit à exclure l'ouverture d'une instruction visant l'infraction d'escroquerie, l'ordonnance querellée étant également fondée sur ce point.

E. 4.4

Se rend coupable de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés. Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP suppose un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation d'une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en résulte un dommage. L'infraction est intentionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1).

E. 4.4.1

supra, l'existence de soupçons de la commission d'actes tombant sous le coup de l'art. 158 CP doit être niée. En ce qui concerne B_____ LEBANON et ses employés, la question de savoir si l'un ou l'autre de leurs actes pourrait contrevenir aux obligations telles que rappelées sous chiffre

E. 4.4.2

Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse, par action ou par omission, les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1, 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2, 6B_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2 et 6B_446/2010 du 14 octobre 2010, consid. 8.4.1).

E. 4.4.3

supra peut demeurer ouverte. Le contrat de conseil en placements signé en novembre 2010 est en effet soumis au droit libanais, de sorte que l'on ne saurait se référer sans autre à la jurisprudence rendue en Suisse pour déterminer si une violation de leurs devoirs pourrait leur être reprochée. À cet égard, force est de constater que le recourant ne mentionne aucune disposition contractuelle ou de droit libanais susceptible d'entrer en considération. Force est également de constater que l'intéressé a été débouté de toutes ses prétentions civiles à l'encontre de B_____ SA et B_____ LEBANON par les juridictions de ce pays. S'il s'est abstenu de transmettre leur jugement au Ministère public, il est donc probable que la raison réside dans le fait que la responsabilité contractuelle de ces entités a été exclue de manière convaincante. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale n'étaient manifestement pas réunis, le litige entre les parties étant de nature purement civile.

E. 4.4.4

Dans le cas présent, la plainte déposée par le recourant, même si elle évoquait l'art. 158 CP, ne contenait aucun développement sur les conditions d'application de cette disposition. Le Ministère public n'a pas davantage examiné les faits dénoncés sous cet angle, au vu de la motivation de sa décision. Dans son recours, A_____ fait valoir que B_____ SA a profité et abusé de sa position d'émetteur et de contrepartie pour le tromper sur la nature et la qualité des produits qui lui étaient conseillés par le biais de B_____ LEBANON, ce qui lui avait permis, de même qu'à cette dernière et à leurs employés, de prélever des commissions

et rétrocessions cachées à son détriment. Quant à B_____ LEBANON et à ses employés, ces rétrocessions les avaient probablement poussés à l'inciter à investir dans ces produits, malgré le conflit d'intérêts existant. Quand bien même les relations contractuelles entre B_____ SA et le recourant comportent des éléments de mandat, il n'apparaît pas que cette banque, ou un quelconque de ses employés, ait été chargé de la gestion des fonds déposés sur le compte. Faute pour la précitée de revêtir une position de gérante au sens décrit sous chiffre

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.